

1
(N° 8.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1836.

PROJET DE LOI SUR LES MINES,

AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

Seopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du conseil des mines.

ARTICLE PREMIER.

Les attributions conférées au conseil d'État, par la loi du 21 avril 1810 sur les mines, (à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer), seront exercées par un conseil des mines, composé d'un président et de quatre conseillers, nommés par le Roi : un greffier également nommé par le Roi sera attaché à ce conseil.

Le Roi pourra, en outre, nommer quatre conseillers

honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs, en cas d'empêchement.

Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable.

ART. 2.

Les membres du conseil des mines cessent de prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses, ou leurs parens en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines.

Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes, leurs épouses ou leurs parens en ligne directe, conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploitation.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat; ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

ART. 3.

Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres; son avis sera motivé.

ART. 4.

L'avis du conseil sera précédé d'un rapport écrit, fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenue ou extension de concession.

Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile. Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au conseil, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

ART. 5.

Le conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent, soit les demandes en concession, en extension ou en maintenue de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Les pièces seront visées par le président ou un conseiller par lui délégué; il en sera dressé un inventaire par le greffier, qui en délivrera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

Les avis et rapports que le conseil aurait jugé convenables de demander aux ingénieurs des mines, seront écrits, déposés au greffe du conseil et communiqués également aux parties intéressées.

ART. 6.

Tout membre du conseil des mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'art. 378 du Code de procédure civile.

La récusation sera proposée par acte signifié au ministre de l'intérieur, avant que le conseil ait émis son avis.

Le ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieur.

ART. 7.

Les délibérations du conseil des mines sont soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession, extension ou maintenue de concession, ne peut être accordée contre l'avis du conseil.

Les arrêtés que le ministre de l'intérieur prendra en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et des art. 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du conseil des mines; ces arrêtés devront être motivés.

Il n'est point dérogé par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées, soit par la députation provinciale, soit par les ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes.

ART. 8.

Le traitement des conseillers est de six mille francs, celui du président de huit mille, et celui du greffier de cinq mille.

TITRE II.

Des indemnités et de l'obtention des concessions.

ART. 9.

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moindre de 25 centimes par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle sera fixée de 1 à 3 p. % du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'éva-

luation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé, instruit et jugé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État.

Celui qui se trouve aux droits des propriétaires de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

ART. 10.

Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'État, serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

ART. 11.

Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le gouvernement pourra, de l'avis du conseil des mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec un demandeur en extension.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface, quant à la mine, ou qui avait acquis des droits à la mine, par conventions, prescriptions ou usages locaux antérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1810, jouira de la préférence réservée par le présent article au propriétaire de la superficie.

TITRE III.

De l'ouverture de nouvelles communications.

ART. 12.

Le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines. La déclaration d'utilité publique sera précédé d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière, seront observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires , les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 13.

Les demandes en concession , extension , maintenue de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement , avant le 1^{er} janvier 1831 , des formalités prescrites par les art. 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810 , seront au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur , publiées de nouveau par trois insertions consécutives , de quinzaine en quinzaine , dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches , de quinzaine en quinzaine , dans le chef-lieu de la province , dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située , et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

ART. 14.

Les publications et affiches mentionnées à l'art. 13 auront lieu à la diligence du ministre de l'intérieur , des députations des États des provinces et des bourgmestres des communes , sans frais pour le demandeur en maintenue.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

ART. 15.

Les auteurs des oppositions tardives formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810 , pourront en faire constater par la reproduction des pièces , ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur , ou renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche ; à défaut de quoi , il pourra être passé outre à la décision définitive.

ART. 16.

Les oppositions seront faites par simple requête , sur timbre , adressées au ministre de l'intérieur , qui en donnera récépissé ; elles seront notifiées aux parties intéressées , à moins que déjà elles ne l'aient été.

ART. 17.

A l'expiration du délai mentionné à l'art. 15, le ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou maintenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

Dispositions générales.

ART. 18.

Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans des exploitations de mines situées dans leurs ressorts.

Les ingénieurs et autres officiers des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux, leurs épouses ou leurs parens en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de mines situées dans ce ressort.

ART. 19.

Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 14 juin 1836.

Le Président du Sénat,

B^{on} DE STASSART.

Les Secrétaires,

B^{on} DE BARÉ DE COMOGNE.

MARQUIS DE RODES.